



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE
L'EMPLOI**



Direction du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
de la Réunion

ARRETE N° 1191
Portant agrément simple
D'un organisme de services aux personnes

Numéro d'Agrément : N/100408/F/974/S/016

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiant notamment les articles L-129-1 et L 129-2 du Code du Travail ;
- VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le décret n°2005.-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;
- VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne N° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du Code du Travail ;
- VU la demande d'agrément présentée par la société «**Allo Prof 974**» sise **43 rue Babet , apt , H07, 97410 Saint-Pierre** et les pièces produites ;
- VU l'avis du Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE :

Article 1 :

La société «**Allo Prof 974**» dont le siège social est situé **au 43 rue Babet , appt H07, 97410 Saint-Pierre**, bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans la Région de la REUNION.

Article 2 :

Le présent agrément prend effet du **15 avril 2008 au 14 avril 2009**.

Il est renouvelé tacitement chaque année.

Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La société «**Allo Prof 974**» est agréée pour effectuer une activité de services à la personne à domicile.

Article 4 :

La société «**Allo Prof 974**» est agréée pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire**
- **Garde d'enfants de plus de 3ans.**

Article 5 :

La société «**Allo Prof 974**» est agréée en mode mandataire pour les activités mentionnées à l'article 4 relevant de l'agrément simple.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion et le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 20 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé :

Michel THEUIL